



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

MBM

**ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET À LA DÉLIVRANCE DE
PERMIS D'AMÉNAGER ET PERMIS DE CONSTRUIRE
AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN AUTODROME, D'UNE ZONE
D'ACTIVITÉ ET LA RÉFECTION D'UN AÉRODROME
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CHÉRY-LÈS-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT,
CRÉPY ET VIVAISE AU LIEUDIT " QUARTIER MANGIN"**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et 2, L.411-1 et L.411-2, R.122-2 et son annexe, R.123-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-19 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R.211-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de région Hauts-de-France en date du 22 février 2018 modifié par l'arrêté du 16 avril 2018 prescrivant un diagnostic archéologique ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par la société MSV France SAS en date du 31 janvier 2018, enregistrée sous le numéro 02-2018-00013, concernant la réalisation d'un autodrome, d'une zone d'activité et la réfection d'un aérodrome sur le territoire des communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise au lieudit "Quartier Mangin" ;

VU la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme au lieudit "Quartier Mangin" à Chéry-lès-Pouilly en date du 1^{er} février 2018 présentée par la société MSV France SAS et la communauté de communes du pays de la Serre ;

VU la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme au lieudit "Quartier Mangin" à Couvron-et-Aumencourt en date du 1^{er} février 2018 présentée par la société MSV France SAS et la communauté de communes du pays de la Serre ;

VU la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme au lieudit "Quartier Mangin" à Crépy en date du 1^{er} février 2018 présentée par la société MSV France SAS et la communauté d'agglomération du pays de Laon ;

VU la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme au lieudit "Quartier Mangin" à Vivaise en date du 1^{er} février 2018 présentée par la société MSV France SAS et la communauté d'agglomération du pays de Laon ;

VU la délibération en date du 2 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt demandant à M. le préfet d'organiser une enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 12 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Chéry-lès-Pouilly demandant à M. le préfet d'organiser une enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 28 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Crépy demandant à M. le préfet d'organiser une enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 23 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Vivaise demandant à M. le préfet d'organiser une enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

VU les avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date des 21 mars 2018, 10 avril 2018, 25 avril 2018 et 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 6 juin 2018 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale ;

VU la décision n° E18000106/80 du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 26 juin 2018 portant désignation de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, qui relève des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement instaure un régime de protection de certaines espèces animales et végétales, qu'il est interdit de détruire, d'altérer ou de dégrader ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur la destruction d'habitats de 45 espèces protégées de l'avifaune ainsi que la récolte de graines et la transplantation d'une espèce végétale, et notamment d'espèces régionales protégées : l'oedicnème criard et la gentiane croisetite ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que des dérogations à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de certaines espèces animales ou végétales peuvent être délivrées par le préfet ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée relève également des rubriques 8, 39, 41 et 44 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté nécessite la délivrance de permis d'aménager, après enquête publique, pour les communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise et que les travaux de réhabilitation de bâtiments existants et la construction d'espaces polyvalents nécessitent la délivrance d'un permis de construire sur la commune de Couvron-et-Aumencourt ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur les permis d'aménager ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique dans les communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise. Cette enquête porte d'une part sur la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et d'autre part sur les demandes de permis d'aménager sur le territoire des communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise, lieudit "Quartier Mangin", concernant l'aménagement d'un autodrome, d'une zone d'activité et la réfection d'un aérodrome sur le territoire des communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise, lieudit "Quartier Mangin". Cette enquête porte également sur les travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur la commune de Couvron-et-Aumencourt. Elle est soumise aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Cette enquête, d'une durée de 36 jours, se déroule du 12 septembre 2018 au 17 octobre 2018 inclus.

La demande d'autorisation environnementale porte sur la création de sept bassins d'infiltration des eaux pluviales équipés en amont de séparateur d'hydrocarbures, la mise en place de deux stations de traitement des eaux usées domestiques ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats et d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le projet consiste à aménager la piste existante d'un aérodrome, à réaliser un circuit automobile composé de sept tracés équipés d'espaces de réception, exposition, paddock, à réhabiliter d'anciens bâtiments pour des activités annexes et à créer des merlons paysagers à rôle acoustique. Sept parkings sont aménagés pour recevoir le personnel travaillant sur le site et le public.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 : COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Serge VÉRON, officier supérieur en retraite, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête par la décision du président du tribunal administratif d'Amiens susvisée.

Mme Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite et M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, ont été désignés en qualité de membres de cette commission d'enquête par la décision du président du tribunal administratif d'Amiens susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête, qui comprend une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à celle-ci, aux heures habituelles d'ouverture en mairies de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise.

Le siège de l'enquête est fixée à la mairie de Couvron-et-Aumencourt.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, est présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
Mercredi 12 septembre 2018 Ouverture de l'enquête	9 h 30 à 12 h 30	Mairie de Couvron-et-Aumencourt
Vendredi 21 septembre 2018	9 h 30 à 12 h 30	Mairie de Vivaise
Samedi 29 septembre 2018	9 h 30 à 12 h 30	Mairie de Crépy
Jeudi 4 octobre 2018	15 h 00 à 18 h 00	Mairie de Chéry-lès-Pouilly
Lundi 8 octobre 2018	15 h 00 à 18 h 00	Mairie de Crépy
Samedi 13 octobre 2018	9 h 30 à 12 h 30	Mairie de Vivaise
Mercredi 17 octobre 2018 Clôture de l'enquête	14 h 00 à 17 h 00	Mairie de Couvron-et-Aumencourt

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires - service environnement - unité police de l'eau - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur prise de rendez-vous - téléphone : 03.23.24.64.00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour l'ouvrir et l'organiser dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, est affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires précités.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y est spécifié :

- que les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont d'une part un arrêté d'autorisation environnementale, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation environnementale, d'autre part l'acceptation ou le refus de permis d'aménager et de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- les nom et qualité des membres de la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où cette dernière reçoit les observations et propositions des intéressés ;
- l'adresse électronique permettant d'adresser des observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- les lieux où il peut être pris connaissance du dossier.

L'avis rappelle que le dossier contient une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionne la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

L'enquête est annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis est affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objets des demandes. L'avis doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il est de plus publié, quinze jours avant le début de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur des registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, tenus à sa disposition en mairies de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise.

Le public peut aussi transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr.

Le public peut également les adresser au président de la commission d'enquête, par lettre, en mairie de Couvron-et-Aumencourt, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations et propositions doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête, les registres sont clos par le président de la commission d'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques) et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le président de la commission d'enquête en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 8 : AUDITION DE PERSONNES

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

ARTICLE 9 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Une réunion d'information et d'échange avec le public, avec la participation de la société MSV France SAS, est organisée par la commission d'enquête au foyer rural, 19 rue du Colonel Chépy, 02270 Couvron-et-Aumencourt le **samedi 15 septembre 2018 de 18 heures à 20 heures**. Elle est présidée par le président de la commission d'enquête.

À l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le président de la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec le rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et propositions du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public.

La commission d'enquête consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex ; une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif. Cette transmission est faite dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

À réception des conclusions motivées de la commission d'enquête, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance à la direction départementale des territoires, service environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex et en mairies de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise de la copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête où elle est tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques) pour une durée d'un an.

ARTICLE 11 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne, peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 12 : INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Le maire de chacune des communes concernées est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande de permis d'aménager localisé sur son territoire qui peut être l'acceptation ou le refus de permis d'aménager et de permis de construire au titre du code de l'urbanisme

Des informations peuvent être demandées auprès de MSV France SAS, 7 rue du Colonel Chépy, 02270 Couvron-et-Aumencourt, responsable du projet, ou à la direction départementale des territoires, service environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex - téléphone : 03.23.24.64.00.

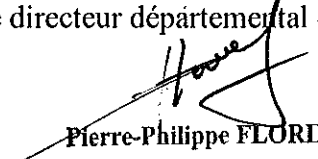
ARTICLE 13 : DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Les conseils municipaux des communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Chéry-lès-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Crépy et Vivaise, MSV France SAS et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Copie en est également adressée au président du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le **23 JUIL. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID